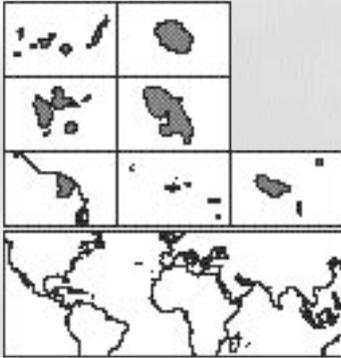


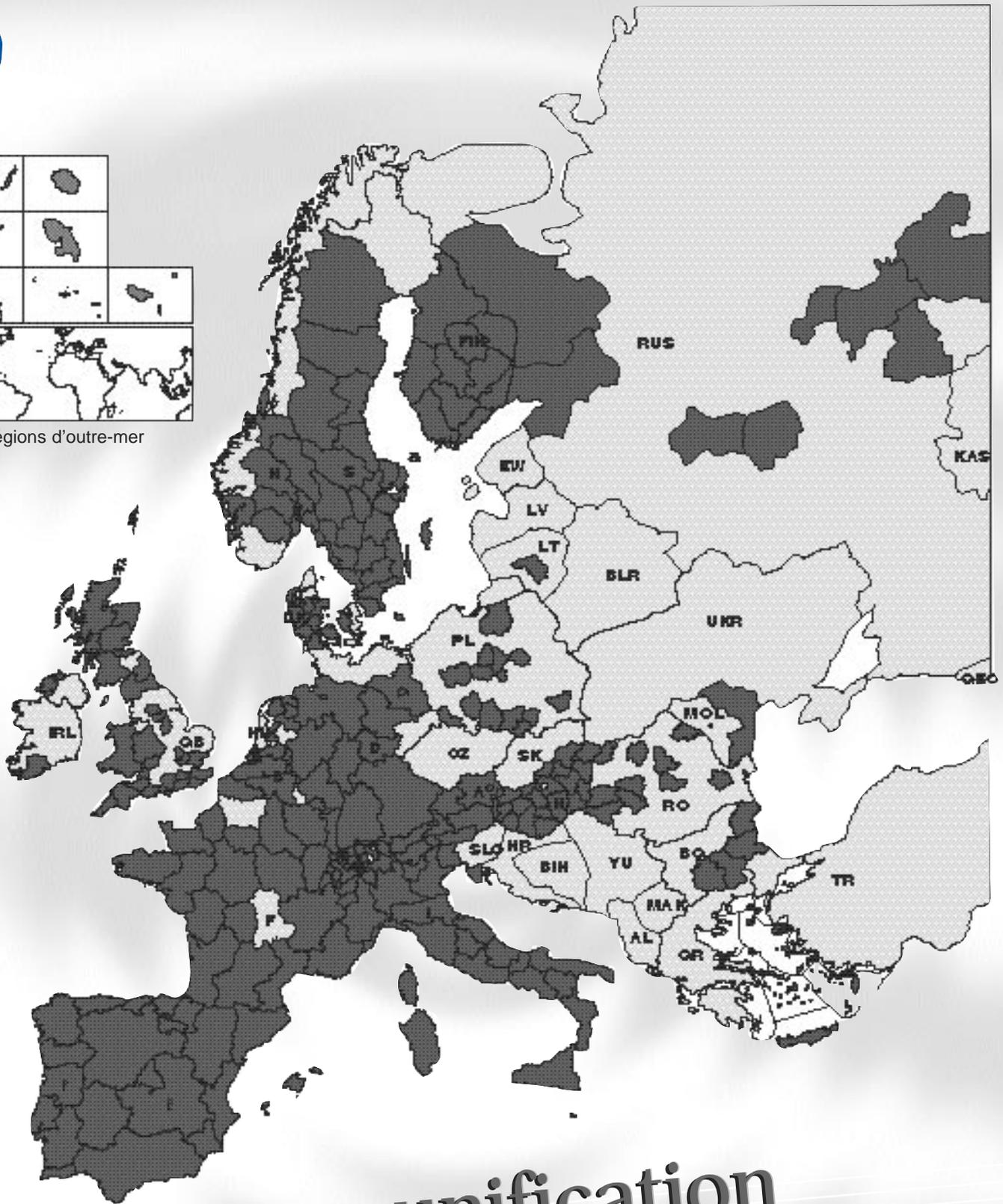
ASSEMBLÉE DES RÉGIONS D'EUROPE

**DÉCLARATION
SUR LE RÉGIONALISME
EN EUROPE**





Régions d'outre-mer



European unification
Reconhecimento do region

Subsidiariedade

Proximidade

Préface



L'Assemblée des Régions d'Europe vise à la reconnaissance du régionalisme à l'intérieur de l'Union européenne, mais également en dehors de celle-ci. A l'heure où l'on réfléchit en Europe à un renforcement de l'Union européenne, l'intérêt pour le rôle des régions dans le processus d'unification grandit. La répartition des responsabilités et la coopération sous forme de partenariats entre les différents niveaux politiques sont donc à l'ordre du jour, la subsidiarité étant le principe de base définissant le rôle de chacun. Le mouvement en faveur du régionalisme est puissant, dans l'Union européenne, mais également à l'extérieur. Il est alimenté par la conviction que les compétences de l'Union européenne, des États (membres) et des régions sont complémentaires.

Les régions, les communautés autonomes et les états fédérés sont avant tout porteurs de démocratie ; ils confortent la diversité culturelle en Europe ; ils sont des partenaires importants du développement socio-économique. C'est pourquoi ils doivent pouvoir continuer à assumer leurs responsabilités dans les domaines de gestion où ils ont un avantage compétitif, notamment dans l'économie (politique de l'emploi), la culture, l'environnement, l'aménagement du territoire, la recherche scientifique...

La Déclaration sur le régionalisme qui a été approuvée par l'Assemblée des Régions d'Europe constitue un fil conducteur pour les régions en voie d'expansion et un renforcement des compétences. C'est un document comportant des normes et des critères, un ensemble de jalons et d'étapes. Ce n'est pas une charte fixant les normes minima à la reconnaissance d'une région. La riche diversité des régions de l'ARE fournit un éventail de modèles et de structures de développements régionaux. La Déclaration sur le régionalisme définit le cadre dans lequel les régions qui adhèrent à l'ARE se développent. Elles se rangent derrière l'objectif de l'ARE : un renforcement du développement régional.

Par la présente Déclaration, l'ARE souhaite indiquer les buts dans lesquels elle oeuvre avec ses membres. Ceux-ci peuvent enrichir et renforcer l'ARE. C'est pourquoi la Déclaration doit être diffusée, proposée et discutée tant à l'intérieur de l'ARE qu'à l'extérieur. En nos qualités de Présidents de l'ARE, nous entendons continuer à propager le régionalisme en Europe, afin que les régions puissent assumer plus de responsabilités dans une Europe plus proche des citoyens.

Jordi Pujol i Soley

Président de l'Assemblée
des Régions d'Europe (1992/1996)
Président de la Généralité de Catalogne

Luc Van den Brande

Président de l'Assemblée
des Régions d'Europe
Ministre-Président de la Flandre

alismo

du citoyen



Respeto della diversidad

АВТОНОМИЯ

Demokrazia

Föderale Ordnung

Decentralisering

Préambule

L'Assemblée des Régions d'Europe (ARE) réunie en Assemblée Générale à Bâle, le 4 décembre 1996,

1. Considérant que l'ARE représente près de 300 régions européennes de tailles différentes et dont les structures administratives et politiques sont diverses, regroupant au total près de 400 millions de personnes ;

2. Considérant que ces régions ont des statuts différents, fonction de l'histoire, de la culture et des principes constitutionnels qui marquent l'organisation territoriale de chacun des états. C'est dans le strict respect de cette diversité que cette déclaration commune traduit les aspirations des régions à de nouvelles avancées de la régionalisation dans le cadre institutionnel de leur pays à structure fédérale, ou organisée en autonomies ou en pouvoirs politiques décentralisés. Ce texte ne saurait être interprété comme engageant les régions dans tel ou tel de ces systèmes ;

3. Considérant que les régions constituent un élément essentiel et irremplaçable de la construction de l'Europe et du processus d'intégration européenne ;

4. Consciente que les régions ont des origines et des fonctions différentes, en ce sens que certaines rassemblent depuis longtemps des communautés, des ethnies, voire des nations distinctes tandis que d'autres ont été créées en tant que districts administratifs qui exercent des pouvoirs délégués par l'état ;

5. Reconnaissant l'importance en Europe du processus d'intégration et de régionalisation ;

6. Notant qu'à travers des liens historiques, linguistiques, culturels, sociaux, économiques et géographiques, les différents peuples s'identifient de plus en plus à leur région, dont la variété constitue une richesse inépuisable ;

7. Convaincue que les états comportant des structures politiques régionales fortes, c'est-à-dire avec des compétences législatives et un financement propres, peuvent résoudre de façon optimale les problèmes économiques et sociaux qui se présentent ;

8. Considérant également que la réalité régionale justifie la participation des régions dans les institutions de l'état et leur engagement dans le domaine international ;

9. Ayant conscience que dans le cadre législatif de l'état, les régions constituent un élément indispensable de démocratie, décentralisation et autodétermination en permettant à leurs populations de s'identifier à une communauté et en leur offrant plus de possibilités pour participer à la vie publique ;

10. Consciente que les régions et leurs populations respectives ont des amples possibilités d'établir et développer encore une coopération

politique, économique et culturelle qui présentera des avantages pour elles ;

11. Constatant l'immense potentiel de coopération politique, sociale, économique et culturelle qui existe entre les régions européennes, ainsi que l'importance de cette coopération interrégionale aux niveaux national, transfrontalier et international, pour la construction d'une Europe unie, solidaire, dont les actions soient mieux connues et comprises par les citoyens ;

12. Considérant que la participation des régions dans le processus de décision au sein des institutions européennes, s'appuyant sur le principe de subsidiarité, favorise une meilleure transparence des actions de l'Union européenne pour les citoyens ;

13. Considérant l'intérêt du projet de la "Charte Européenne de l'Autonomie Régionale" du Conseil de l'Europe (1996) ainsi que de la "Charte Communautaire de la régionalisation" du Parlement européen (1988) ;

14. Convaincue de l'importance de la présente Déclaration, qui traduit une volonté politique et des aspirations que les régions souhaitent promouvoir en Europe, tout en respectant la pluralité des situations de chacune, qui nécessite des solutions diverses ;

a adopté la Déclaration suivante :

article 1

Région : définition & notion

1. La région est l'entité publique territoriale correspondant au niveau immédiatement inférieur au niveau de l'état et doté d'un gouvernement disposant de pouvoirs politiques propres.

2. La région est reconnue dans la constitution ou dans la loi qui en garantit l'autonomie, l'identité, les compétences et le mode d'organisation.

3. La région est dotée de sa

propre constitution, d'un statut d'autonomie ou d'une loi qui font partie de la structure juridique de l'état au plus haut niveau et qui en définissent au minimum l'organisation et les compétences. La modification du statut de la région ne peut se faire sans sa participation. Au sein d'un état donné, les régions peuvent posséder des statuts différents en fonction de leurs particularités historiques, politiques, sociales ou culturelles.

4. La région exprime une identité politique propre susceptible de revêtir des formes politiques très diverses dépendant de la volonté démocratique de chaque région d'adopter le type d'organisation auquel va sa préférence. La région dote son administration d'un personnel ainsi que de biens propres et adopte ses emblèmes de représentation.

article 2

Organisation institutionnelle des régions

1. La région est dotée de la personnalité juridique à part entière.

2. La structure de base de la région est constituée d'une assemblée représentative et d'un organe exécutif. La région décide seule de son organisation et de son fonctionnement.

3. Les membres de l'assemblée

représentative sont élus au suffrage universel, libre, égal, direct et secret. L'assemblée peut être dotée de pouvoirs législatifs, dans les limites fixées par la législation nationale.

4. L'organe exécutif est politiquement responsable devant l'assemblée représentative dans les conditions et selon les modalités

prévues par le droit interne.

5. Les membres qui composent l'assemblée représentative ou l'organe exécutif ne peuvent faire l'objet, de la part du pouvoir central, de mesures de contrôle susceptibles de porter atteinte au libre exercice des fonctions qui leur sont confiées.

article 3

Compétences

1. La répartition des compétences entre l'état et la région est régie par la constitution ou par la loi en vertu des principes de la décentralisation politique et de la subsidiarité. Selon ces principes, les fonctions doivent être exercées au niveau le plus proche possible du citoyen (voir annexe).

2. L'application de la législation de l'état, que ce soit directement ou par délégation, doit en règle générale relever de la responsabilité de la région.

3. La région doit être responsable de toutes les fonctions ayant une

dimension essentiellement régionale.

4. Si l'État dispose d'une administration décentralisée au niveau régional, afin d'éviter les doubles emplois, il transfère aux organes de la région le personnel et les ressources financières correspondantes.

5. La région exerce les compétences qui lui ont été attribuées à titre individuel. Les régions s'accordent, au sein d'un même état, pour harmoniser, si cela s'avère nécessaire, les actions qu'elles développent dans le cadre de

leurs compétences propres. A cet effet, elles décident des procédures à mettre en oeuvre dans ce cadre.

6. Les décisions ou mesures prises par l'état qui touchent aux compétences ou aux intérêts régionaux ne peuvent être adoptées sans l'accord préalable des régions concernées, en particulier les mesures qui ont une incidence sur leur situation financière ou sur celle des pouvoirs locaux, ou les décisions qui modifient la portée des compétences législatives de la région, lorsqu'elle en a.

Annexe à l'article 3, paragraphe 1

Exemples de compétences existantes des régions :

- politique économique régionale,
- aménagement du territoire, politique en matière de construction et de logement,
- infrastructures de télécommunications et de transport,
- énergie et environnement,
- agriculture et pêche,
- éducation à tous les niveaux, université et recherche,
- culture et médias,
- santé publique,
- tourisme, loisirs et sports,
- police et sécurité publique.





article 4 — Financement des régions

1. La région dispose d'une autonomie financière et de ressources propres suffisantes pour exercer pleinement ses compétences. Elle respectera notamment, dans la gestion de ces ressources, les principes suivants : économie, efficacité, utilisation optimale des

moyens, souci du citoyen et transparence dans les décisions d'ordre budgétaire.

2. Les principes fondamentaux de finances publiques et de la répartition des recettes ainsi que les consignes de l'État en ce qui

concerne la gestion budgétaire des régions, doivent être régis par la constitution ou la loi. Les régions ont en outre un rôle décisif sur l'évolution de la législation des états dans le domaine financier.

Ripartizione delle competenze Regionale bevoegdheid

article 5 — Ressources financières de la région

1. Les ressources financières de la région se composent essentiellement d'impôts concédés totalement ou en partie par l'état et d'impôts propres.

2. La région perçoit les recettes nécessaires à l'exercice de ses fonctions. A cet effet, elle a droit à une part appropriée des impôts perçus par l'état. Ses recettes doivent être suffisantes et concentrées uniformément sur un petit nombre de sources fiscales importantes pour faciliter sa gestion budgétaire et assurer une politique économique axée sur le développement durable.

3. Selon la législation nationale, la région dispose en propre d'un

droit lui permettant de lever l'impôt et de déterminer des sources de recettes fiscales. À cette fin, elle peut définir elle-même les critères permettant de fixer ses impôts, taxes et droits régionaux. Dans la mesure où la législation le prévoit, elle peut décider d'appliquer des impositions supplémentaires par rapport aux impôts de l'état.

4. Si plusieurs collectivités territoriales se partagent une source de recettes fiscales (impôt commun), la part de chacune et la méthode de répartition doivent être fixées par la législation. Les dotations financières générales de l'état ont priorité sur les dotations spéciales qui ne doivent être

régies que par les critères prévus légalement.

5. Dans la mesure où le recouvrement des recettes fiscales ne relève pas de la compétence des régions, celles-ci doivent participer à la mise en place des organismes ainsi qu'à l'élaboration des procédures fiscales. Ce principe vaut aussi pour la composition et le fonctionnement des tribunaux compétents.

6. Dans les limites définies par la loi, la région peut contracter des emprunts pour financer leurs investissements. Les limites de ces emprunts et le contrôle de leur légalité sont fixés par la loi.



article 6

Péréquation financière au niveau interrégional

1. Le principe de la solidarité appelle un système de péréquation financière interne au niveau de l'état. Les objectifs et les procédures propres à cette péréquation doivent être fixés par la constitution ou par la loi. Il convient pour cela de tenir compte des différentes charges que supportent les régions sur la base de critères de répartition objectifs. Cette péréquation ne doit pas

compromettre l'intérêt d'une utilisation appropriée des sources fiscales par les régions qui ont l'obligation de contribuer à la péréquation. Pour établir la péréquation, il faut aussi tenir compte des besoins des communes. La péréquation financière s'effectue par des transferts de l'état aux régions ainsi que par des transferts entre régions.

2. Le principe de solidarité doit également se manifester au sein de l'Union européenne afin de tâcher de palier aux inégalités interrégionales et d'atteindre l'objectif de cohésion économique et sociale en Europe. Les Fonds Structurels de l'Union européenne seront un des instruments à utiliser dans ce but.

АНЫКҮЙЫГЫНА ИРЕШҮҮ

Effektiv ressursbruk

article 7

Participation aux organes centraux de l'état

1. La région participe de façon appropriée aux organes législatifs de l'état.

2. L'état, dans le cadre de ses compétences propres, arbitre les mécanismes permettant la coordination et la participation des ins-

titutions régionales aux processus de décision de l'état quand les dites décisions portent sur des domaines relevant des compétences régionales.

3. Les régions doivent participer à la nomination des organes juri-

dictionnels chargés de résoudre les conflits de compétence entre l'état et les régions. Ces conflits sont résolus par voie juridictionnelle ou arbitrale.

article 8

L'état et les régions

1. Les relations de l'état avec ses régions et des régions entre elles sont régies par les principes de respect mutuel, de coopération et de solidarité. Les régions et l'état encouragent la coopération réciproque et s'abstiennent de toute mesure pouvant perturber ou limiter l'exercice des compétences

des autres niveaux.

2. Le contrôle de l'état sur les régions, s'il existe, est prévu dans la constitution ou, à défaut, par la loi applicable.

3. Les régions peuvent conclure des traités ou des accords avec

d'autres régions du même état.

4. En règle générale, l'exercice des compétences administratives doit incomber aux régions et seulement à titre exceptionnel à l'état.



Kölcsönös lojalitás

Cooperarea mutuale

Solidarność

Супоцидиарност

Transgranična suradnja

article 9 – Les régions et les collectivités locales

1. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les régions et les collectivités locales coopèrent dans un esprit de confiance mutuelle et en appliquant le principe de la subsidiarité. Les régions et les collectivités locales adoptent toutes les mesures appropriées pour favori-

ser la coopération mutuelle, en tenant compte du contrôle que les régions exercent, le cas échéant, sur les collectivités locales.

2. Les collectivités locales sont consultées au sujet de toutes les mesures de portée régionale qui

ont une incidence sur leur sphère de compétence ou leurs intérêts particuliers. Concrètement, ces mesures englobent toutes celles qui mettent en cause le rôle financier propre aux collectivités locales.

article 10 – Les régions et les relations internationales

1. Les régions doivent être à même d'agir au niveau international. Les régions peuvent conclure des traités, des accords ou des protocoles d'intention internationaux sous réserve d'approbation par le gouvernement central, si la législation nationale l'exige.

titre individuel ou avec d'autres régions dans des pays tiers et auprès d'organisations internationales compétentes.

4. Dans le respect des règles proposées au paragraphe 1, les régions participent aux actions internationales de leur état selon les dispositions juridiques internes prévues à cet effet, lorsque ces actions concernent leurs compétences ou leurs intérêts fondamentaux.

régions, celles-ci sont consultées par l'état. Si l'état souhaite conclure des traités internationaux dans des domaines relevant de la compétence des régions, celles-ci participent avec l'état à l'élaboration et à la conclusion dudit traité. Les détails de cette participation sont fixés par des procédures internes entre l'état et ses régions. L'application d'un traité est régie d'après la répartition des compétences entre l'état et ses régions.

2. Les régions encouragent la coopération entre elles, à l'échelle bilatérale ou multilatérale, tant à l'intérieur de l'état qu'au-delà des frontières, afin de réaliser des projets communs.

3. Les régions ont le droit d'établir leur propre représentation à

5. Avant la conclusion d'un traité international mettant en jeu les intérêts fondamentaux des



article 11

Les régions et la coopération transfrontalière

1. Les régions frontalières encouragent la coopération transfrontalière dans le respect de leur droit national respectif et du droit international.

2. Les régions ont le droit, en tenant dûment compte des législations nationales et des accords internationaux des états, de

conclure des accords transfrontaliers pour développer ladite coopération dans les domaines relevant de leur compétence.

3. Les régions ont le droit de constituer, dans le cadre juridique propre à chacun des états concernés, des organismes communs de caractère délibératif ou exécutif.

4. Les actes de ces organes doivent être soumis aux procédures des tribunaux compétents au même titre que s'ils émanaient d'un organe régional.

article 12

Les régions et l'Union européenne

1. L'Union européenne devra reconnaître les régions de ses États membres et les associations à caractère régional comme sujets actifs de leurs politiques. Elle devra se doter d'un organe à composition régionale qui prend part au processus de décisions mettant en jeu les compétences ou les intérêts régionaux. Les membres de cet organe devraient être proposés par les régions.

2. Les régions peuvent établir des bureaux de représentation auprès des institutions de l'Union européenne. Ces bureaux de représentation peuvent être établis collectivement. L'Union européenne leur reconnaît un statut propre, de même que les états dans lesquels ils sont installés.

3. Les régions doivent, dans les domaines relevant de leurs compétences ou quand leurs intérêts sont en jeu, participer à la détermination de la position de leur état devant les instances communautaires.

4. Si le domaine considéré relève de la compétence exclusive de la

région ou met particulièrement en jeu ses intérêts, l'état ne peut s'écarter de la position établie par la région, sauf si le droit interne l'exige pour des raisons d'intégrité. L'état est tenu de motiver la différence de position par rapport à l'avis de la région. La région a également le droit de prendre part au processus de décision au sein des institutions communautaires et, notamment, en désignant un représentant qui fera partie de la délégation nationale.

5. Les régions appliquent la législation communautaire dans leur domaine de compétence.

6. Les régions gèrent les dotations des fonds communautaires dans les domaines relevant de leur compétence. Dans ces domaines, les relations entre l'Union européenne et les régions ne requièrent pas l'entremise de l'état.

7. Les régions peuvent conclure des conventions destinées à favoriser l'application des politiques communautaires. Le contrôle de l'exécution de la réglementation

communautaire par les régions est d'ordre juridictionnel. L'état et les régions se tiennent mutuellement informés des mesures qu'ils adoptent pour appliquer les règles et programmes communautaires.

8. Les régions ont qualité pour agir devant la Cour de justice de l'Union européenne si des mesures des organes communautaires mettent en jeu leurs compétences ou leurs intérêts.

9. Le code électoral qui régit les élections au Parlement européen prévoira la circonscription régionale dans les états dotés de structures politiques ou administratives décentralisées.

10. Il convient d'établir des mécanismes de contact entre le Parlement européen et les parlements régionaux en tant qu'institutions représentant directement la volonté populaire des citoyens.



Regionalismmin vahvistaminen

πρoσφep ηα πλνoμoγcця

Тліка

ΔΙΑΠΕΡΙΦΕΡΕΙΑΚΗ ΣΥΝΕΡΓΑΣΙΑ

Politisk och social stabilitet

article 13 – Considérations finales

1. L'Assemblée des régions d'Europe (ARE) adopte la présente Déclaration, de caractère politique, avec l'objectif de promouvoir et de renforcer le régionalisme en Europe. Compte tenu de la grande diversité des aspirations et des situations existantes, ledit document, dont l'application n'est pas contraignante, servira à certaines régions de guide, établissant certaines normes de base ou certains objectifs pour le régionalisme.

2. L'ARE et ses membres interviendront auprès des gouvernements des états, des organes de l'Union européenne et auprès

d'autres instances européennes pour la réalisation des objectifs de la présente Déclaration.

3. De la même manière, la Déclaration démontre que la région est la forme d'organisation optimale, qui permet de résoudre les problèmes régionaux de manière satisfaisante et autonome. Les états européens doivent s'engager à développer au maximum le transfert de compétences en faveur des régions ainsi que les moyens financiers nécessaires pour les assumer, en modifiant si nécessaire la législation internationale.

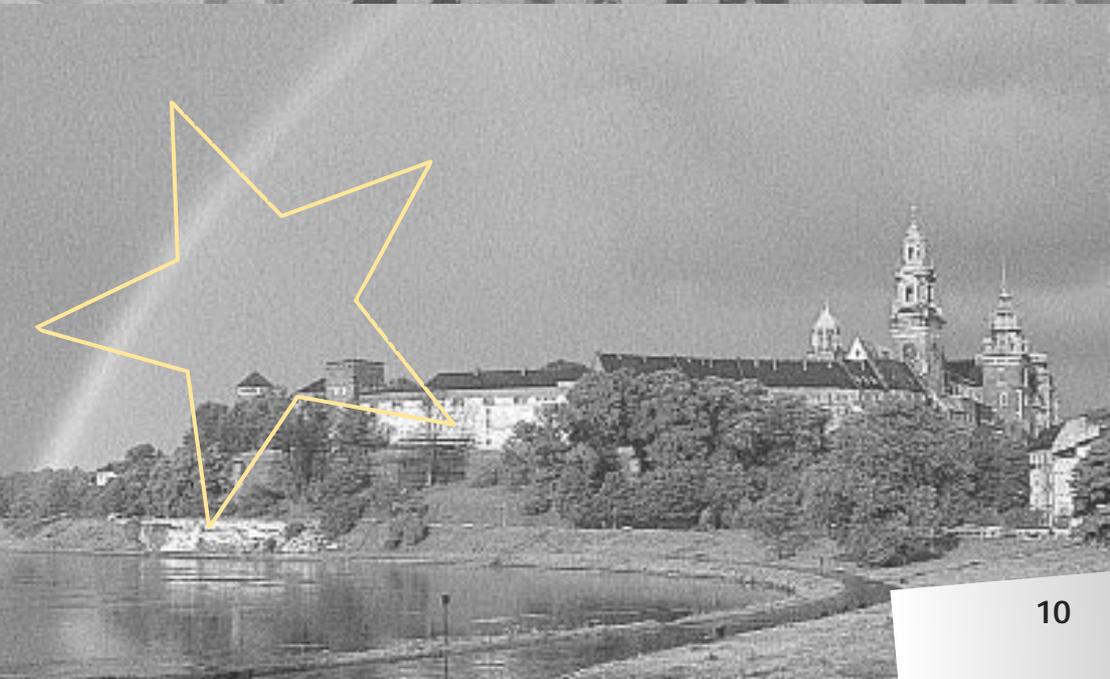
4. Ils soutiennent en outre la coopération interrégionale européenne à tous les niveaux et apportent leur concours à la régionalisation d'états aujourd'hui centralisés ou en réformant si nécessaire le droit constitutionnel de manière à permettre la mise en place de structures régionales optimales.

5. Le renforcement et l'approfondissement du régionalisme s'appuient sur la coopération transfrontalière. Le développement d'une identité régionale s'appuyant sur la coopération transfrontalière favorise la stabilité politique et sociale.

6. La constitution du Comité des régions au sein de l'Union européenne et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe au sein du Conseil de l'Europe représente des avancées importantes pour le régionalisme en Europe. Avec le temps, le régionalisme doit aboutir à une Europe des régions constituant un troisième échelon, ce qui conduirait à transformer le Comité des régions en une véritable Assemblée régionale.

7. L'ARE et ses membres soutiennent les associations de collectivités locales. Le principal objectif de l'ARE est cependant de développer une véritable identité régionale.

8. L'ARE suit les progrès constatés dans chacun des états européens en direction des objectifs de sa Déclaration.



Seules les versions française, anglaise, allemande, espagnole et italienne de ce document font foi. L'Assemblée des Régions d'Europe remercie les régions membres qui ont assuré elles-mêmes les traductions de cette Déclaration dans les autres langues.

Only the French, English, German, Spanish and Italian versions are authentic. The Assembly of European Regions would like to thank the member regions which translated the Declaration themselves into the other languages.

Nur die französische, englische, deutsche, spanische und italienische Fassung sind maßgeblich. Die Versammlung der Regionen Europas bedankt sich bei allen Mitgliedsregionen, die selbst für die Übersetzung der Erklärung in die anderen Sprachen Sorge getragen haben.

Unicamente dan fe las versiones en francés, inglés, alemán, español e italiano. La Asamblea de las Regiones de Europa expresa su agradecimiento a las Regiones miembros que han efectuado las traducciones de la presente Declaración en los otros idiomas.

Soltanto la versione francese, inglese, tedesca, spagnola e italiana fanno fede. L'Assemblea delle Regioni d'Europa ringrazia le Regioni membre che hanno reso possibile la traduzione di questo documento nelle altre lingue.



**Assemblée des Régions d'Europe
Assembly of European Regions
Versammlung der Regionen Europas
Asamblea de las Regiones de Europa
Assemblea delle Regioni d'Europa**

**Secrétariat Général
Immeuble Europe
20, Place des Halles
F-67054 Strasbourg Cedex (France)**

 : (+33) 3 88 22 07 07

 : (+33) 3 88 75 67 19

e-mail : aerpress@sdv.fr